Séance du 10 janvier 2023

ANNEXES

Point 2 – taxe d'aménagement – annulation de la délibération du 29/11/2022

- DCM 061/2022

Point 3 – Convention de viabilité hivernale de la Route du Parc à Bois

- DCM 008/2022
- Convention à intervenir

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le 01/12/2022
ID : 057-215705377-20221129-061_2022-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PETITE-ROSSELLE
Arrondissement de Forbach

Département de la Moselle

Extrait n° 061/2022
Du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2022

Sous la présidence de M. Eric **FEDERSPIEL**, Maire, qui ouvre la séance à 18h30, réunie sur convocation du 22 novembre 2022, en son lieu ordinaire de séances.

Nombre de conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 24
Procurations : 03

Conseillers présents : 24
Christian **KOENIG**, Sidonie **LAUBERTEAUX**, Monique **MATHIEU**, Joël **KAISER**, Mireille **ARNOLD**, Denis **JUNG**, Angélique **LERPS**, Adjoints au Maire, Daniel **ANTONINI**, Patrick **DEUTSCH**, Didier **KEUPER**, Christine **DIEDRICH**, Véronique **GROSS**, Chantal **PLATTE**, Roland **OBRINGER**, Mandy **HOY**, Christine **CLEMENT**, Olivier **BECKER**, Gaetano **CIGNA**, Gérard **BRUCK**, Gertrude **FREYTAG**, Christophe **AREND**, Anne-Dominique **SCHMITT**, Blanche **KIEFER**, Conseillers municipaux.

Conseillers excusés : 04
Pascal **DURAND**, Adjoint au Maire, Daniel **DI SALVO**, Céline **KLEIN**, Pauline **DELISSE**, Conseillers municipaux.

Procurations : 03
Pascal **DURAND** à Roland **OBRINGER**, Céline **KLEIN** à Christian **KOENIG**, Pauline **DELISSE** à Gaetano **CIGNA**.

Conseiller absent non excusé : 01
Frank **PFISTER**, Conseiller municipal

FINANCES

POINT 11 – Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération

Concernant la taxe d'aménagement, compte tenu de l'article 109 de la Loi de Finances 2022 et par application de l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise *« tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités. »*

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Sont également concernées les charges d'équipements publics à savoir toutes celles qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Il s'agit plus particulièrement des équipements publics nécessités par l'urbanisme.

Chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre. Il en résulte que le partage du produit de la taxe doit être mis en œuvre au prorata des dépenses constatées de la commune et de

.../...

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le 01/12/2022
ID : 057-215705377-20221129-061_2022-DE

l'EPCI. Dès lors, l'institution du reversement de la taxe au niveau intercommunal des communes.

Il s'avère, que conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assise sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres. Il convient donc d'en conclure qu'il n'y a pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement.

Le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement devient obligatoire pour les recettes de TA enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Au regard de la complexité des nouvelles dispositions et de leur mise en œuvre, il est préconisé que l'année 2023 soit mise à profit pour élaborer un dispositif adapté à la situation de chacune des 21 communes de la Communauté d'Agglomération. Ce dispositif est appelé à entrer en vigueur au 1er janvier 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer le taux de reversement de la part de taxe d'aménagement à 1% pour les années 2022, 2023 et 2024.

Chaque conseil municipal est appelé à délibérer dans des termes concordants sur le reversement de la taxe d'aménagement.

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 15 novembre 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **de prendre acte** de la nouvelle réglementation relative à la taxe d'aménagement,
- **de valider** les termes de la convention,
- **d'autoriser** le maire à signer la convention,
- **d'inscrire** chaque année au budget les crédits afférents.

Adopté à l'unanimité.

Petite-Rosselle, le 30 novembre 2022
Le Maire
Eric **FEDERSPIEL**

Délibération rendue exécutoire
Transmise en Sous-Préfecture de Forbach
Affichée le 1er décembre 2022

MAIRIE DE PETITE-ROSSELLE
57540

COMMUNE
DE PETITE ROSSELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
FORBACH PORTE DE FORBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle

CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE DE LA ROUTE DU PARC A BOIS

1. - EXPOSE PRELIMINAIRE

Par délibération du 28 janvier 2004, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France a déclaré d'intérêt communautaire la route du parc à bois reliant le rond-point de l'Eurozone à la commune de Petite-Rosselle.

Il appartient à la Communauté d'Agglomération d'assumer l'ensemble des obligations du propriétaire quant à ces voiries mises à disposition.

Les parties conviennent d'en définir les modalités pour une période de trois ans, soit du 09 décembre 2022 au 08 décembre 2025.

2. - CONTRACTANTS

- La Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude HEHN, Maire de Alsting, ci-après désignée par "la Communauté"

- La Ville de PETITE-ROSSELLE représentée par son Maire, Monsieur Eric FEDERSPIEL, ci-après désignée par "la Ville"

3. - PRESTATIONS CONCERNEES PAR LA CONVENTION

3.1. La Communauté d'Agglomération de FORBACH confie à la Ville de PETITE-ROSSELLE l'entretien hivernal de cette voie.

Désignation des prestations d'entretien	Fréquence des interventions / Observations
Viabilité hivernale : - salage - déneigement	*En cas de besoin et en coordination avec les programmes d'intervention sur les réseaux de la Commune, du Département et de l'Etat*

3.2. L'entretien réalisé par la Ville sera entrepris, à son choix, en régie directe ou confié à une entreprise.

3.3. Dans le but de faciliter le suivi de la gestion du patrimoine par la Communauté, la Ville remettra annuellement ou à chaque facturation, un mémoire succinct par thème d'entretien, récapitulant les dates d'interventions réalisées.

4. - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

4.1. Ces prestations seront rémunérées au prix forfaitaire de 160,00 € par passage aller/retour pour l'exercice 2022/2023.

4.2. Le montant forfaire sera révisé chaque année à partir de 2024 sur la base de l'indice FSD3 du mois d'octobre de l'année précedante. L'indice de base étant de 163,1
Formule = montant forfaitaire de l'année N-1 x le nouvel indice de l'année N du mois d'octobre / l'indice de l'année N-1.

4.3. Le règlement sera effectué à la réception des factures.

4.4. La prestation est annuelle et reconductible automatiquement sur les exercices 2024 et 2025, sauf dénonciation par simple lettre recommandée trois mois avant le démarrage de l'exercice.

4.5. La présente convention prendra effet à compter du 09 décembre 2022 et cessera le 08 décembre 2025, sauf résiliation préalable par l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois mois avant le démarrage de l'exercice.

Fait à FORBACH, le

Pour la Ville de PETITE-ROSSELLE

Le Maire :

MAIRIE DE PETITE-ROSSELLE 57540

Eric FEDERSPIEL

Pour la Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France

Le Président :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION FORBACH PORTE DE FRANCE

Jean-Claude HEHN
Maire d'Alsting